



N° 98 Mai - Juin 2020

Informations diverses...

SOMMAIRE :

Demands concernant la revalorisation des salaires minima garantis :

- Demande du seul SNTPCT de revalorisation **de 2,6 %** dans la Production cinématographique et de films publicitaires p. 3
- Demande du seul SNTPCT de revalorisation **de 10 %** échelonnée sur 18 mois dans la Production audiovisuelle p. 4

Épidémie de Coronavirus :

- Les conditions d'une reprise des tournages ? p. 5
- Guide de reprise des activités de production ? p. 6

À propos de la Cérémonie des Césars p. 7

Épidémie de Coronavirus :

- Guide de reprise des activités de production dans la production de films d'animation p. 8
- Journée d'action du 16 janvier pour l'amélioration de notre système de santé p. 10
- **Annexes VIII et X** : suites aux annonces du Président de la République p. 11

Prélèvement à la source : ce qui doit figurer sur nos feuilles de paie p. 13

Ils nous ont quitté p. 14



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

PROFESSIONNELS DE LA CULTURE, NOUS PROTÉGEONS VOS TALENTS

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le site www.audiens.org



Nos métiers

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc-Arrco, dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

ASSURANCE DE PERSONNES ET DE BIENS

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès, rente éducation, rente conjoint, risques professionnels, épargne... Des solutions sur-mesure, collectives et individuelles, adaptées aux spécificités des professions.

NOTRE AMBITION

Acteur de l'économie sociale et solidaire, nous sommes le partenaire de confiance des professionnels de la culture. Nous accompagnons les employeurs, les travailleurs indépendants, les salariés permanents et intermittents, les journalistes, les pigistes, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de la vie. Audiens leur propose des solutions originales, adaptées aux spécificités des métiers et des parcours.

ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture ou de transition (retour à l'emploi, accompagnement du handicap, préparation à la retraite, soutien aux familles, aux aidants, aux personnes endeuillées...).

SERVICES AUX PROFESSIONS

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissant de services : études, recouvrement de cotisations, Mission Handicap... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTÉ

Centres de santé, centres dentaires, bilans de santé professionnels, services de e-santé..., du préventif au curatif, Audiens met en œuvre des dispositifs pour les actifs et les seniors, dans une démarche d'approche globale du patient. Et développe des programmes dédiés aux professionnels de la culture, avec le CMB, service de santé au travail.

CONGÉS SPECTACLES

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.



La protection sociale professionnelle **est une création continue**

**Seul le SNTPCT a adressé aux Syndicats de producteurs
une demande de revalorisation des salaires minima garantis
de 2,6 % au 1^{er} juillet 2020**

En application de l'article 10 du titre II de la Convention collective de la production cinématographique, lequel stipule que

Les salaires minimaux des techniciens de la production cinématographique seront réévalués au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Lors des négociations, afin de fixer le montant éventuel de ces réévaluations, il sera tenu compte du pourcentage d'augmentation du coût de la vie, mesuré par l'Insee (indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé [France entière, métropole et DOM], valorisé respectivement au 30 novembre et au 31 mai).

Nous avons demandé que soit réunie la Commission Paritaire courant juin aux fins d'établir un accord de revalorisation des grilles de salaires minima à hauteur de 2,6 % applicable au 1^{er} juillet.

Ci-après notre lettre :

Paris, le 9 juin 2020

M. le Président
Union des Producteurs de Cinéma
Mme la Présidente
Association des Producteurs Indépendants
M. le Président
Syndicat des Producteurs Indépendants

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents,

Nous demandons que soit réunie la Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaires en vue de la revalorisation des grilles de salaires minima au 1^{er} juillet 2020, en application de l'article 10 du Titre II de la Convention collective de la Production Cinématographique.

En novembre 2018, date de la fixation de la dernière revalorisation, l'indice des prix INSEE s'établissait à 102,92. Celui du mois d'avril 2020 s'établit à 103,52. L'évolution est donc de 0,6 %

Indépendamment de l'évolution de l'indice des prix, rappelons que le montant des salaires minima fixés au 1^{er} août 2019 accusait déjà une diminution de 2 %.

En conséquence, nous demandons que la revalorisation au 1^{er} juillet 2020 soit de 2,6 %.

Dans l'attente de votre réponse,

Veillez agréer...

Paris, le 17 juin 2020

Le SNTPCT demande aux syndicats de producteurs USPA, SPI, SPECT et SATEV d'ouvrir la négociation de revalorisation des grilles de salaires minima garantis en vue de combler en plusieurs fois la diminution de -10 % au regard de l'évolution de l'indice des prix

Depuis la signature de la Convention collective de la Production audiovisuelle en 2007, l'érosion des montants des salaires minima garantis au regard de la hausse des prix n'a fait que s'accroître au fil des années en alternant politique de blocage des salaires et revalorisations inférieures à l'évolution de l'indice des prix...

En juillet 2019, les syndicats de producteurs se sont ainsi refusés à toute revalorisation de la double grille des techniciens engagés pour la réalisation des films et des émissions de télévision figurant dans le texte de la Convention.

Cette année encore nous avons demandé que la négociation de revalorisation des salaires minima soit mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission Paritaire Permanente en demandant un rattrapage en plusieurs étapes, étalé sur 18 mois, afin de remettre les grilles dans l'état où elles se trouvaient 13 ans plus tôt au regard de l'évolution de l'indice des prix.

Ci-après notre lettre :

Paris, le 9 juin 2020

M. le Président

Union Syndicale des producteurs de l'Audiovisuel

M. le Président

Syndicat des Producteurs et Créateurs d'Émissions de Télévision

M. le Président

Syndicat des Producteurs Indépendants

M. le Président

Syndicat des Agences de Presse Audiovisuelles

Messieurs les Présidents,

Nous demandons que soit mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission Paritaire Permanente de la Production audiovisuelle la négociation de la revalorisation des grilles de salaires minima au 1^{er} juillet 2020, en application en particulier des dispositions du code du travail.

Depuis le mois d'avril 2019, jusqu'au mois d'avril 2020, l'évolution de l'indice des prix à la consommation mesuré par l'INSEE correspond à un très faible pourcentage.

Compte-tenu qu'ils n'ont pas été réévalués à hauteur de l'évolution de l'indice des prix depuis 13 ans, les salaires minima des ouvriers et techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage accusent une diminution de - 10 % au regard de cette évolution.

Nous considérons qu'il est indispensable de rattraper cette diminution, selon un calendrier de revalorisation semestrielle sur 18 mois.

Aussi nous demandons un Accord de revalorisation fixant celle-ci à + 4 % au 1^{er} juillet 2020, en la complétant de deux rattrapages de 3 % semestriellement.

Dans l'attente de votre réponse,

Veillez agréer...

Paris, le 17 juin 02=0

ÉPIDÉMIE de CORONAVIRUS

Les conditions d'une reprise des tournages ?

Dans la situation actuelle, le SNTPCT considère que les ouvriers, techniciens et les artistes ont besoin de travailler et de percevoir des salaires après cette trop longue interruption, mais certainement pas au détriment de leur santé, de leur famille et de leur vie.

Conjointement à la levée partielle par le Gouvernement des mesures de confinement au 11 mai 2020, le Ministère du travail a publié un protocole précisant les dispositions de sécurité applicables à toutes les entreprises, quelle que soit leur branche d'activité.

Parallèlement, les Ministres du Travail et de la Culture ont demandé aux Organisations professionnelles de la Production cinématographique et audiovisuelle d'établir par l'entremise notamment des CCHSCT (Comités de prévention institués par Accords conventionnels dans la Production cinématographique et de films publicitaires d'une part et la Production audiovisuelle d'autre part) un guide de bonnes pratiques qui vienne décliner les mesures prescrites par la Direction Générale du Travail en les adaptant aux activités de production de films cinématographiques et audiovisuels et d'émissions de télévision.

Il revient en conséquence à ces deux Institutions paritaires qui regroupent les Organisations professionnelles patronales et les Organisations syndicales de salariés d'établir ce document en suite d'une négociation.

Lors des discussions qui se sont tenues, nous avons fait part de notre opposition à l'institution d'un « référent COVID » - qui ne se fonde sur aucune disposition légale - au sein des équipes de tournage, lequel serait chargé de mettre en œuvre des dispositions de sécurité en substitution du Producteur et du Directeur de production.

En effet, il ne revient pas aux ouvriers et techniciens et aux artistes de se substituer aux Producteurs et notamment d'édicter ou de veiller à l'application des règles de sécurité à respecter à leur place, sachant qu'il serait susceptible d'être mis en cause au cas où surviendrait une contamination. Le producteur a la responsabilité et l'obligation de mettre en œuvre toutes les mesures propres à assurer dans les faits la sécurité au travail et la santé des salariés qu'il engage.

Nous avons demandé que le « référent COVID », comme il en est pour les branches des activités du bâtiment, ne puisse être en tout état de cause qu'une personne qualifiée, extérieure à l'entreprise, et que l'une des

préconisations recommande qu'il soit procédé le cas échéant à l'engagement d'un infirmier pour parer à tout problème de santé qui pourrait survenir.

Rappelons que les délégués de chacun des CCHSCT (Production cinématographique et de films publicitaires / Production audiovisuelle) ont pour mission notamment de répondre à toute demande d'évaluation ou de préconisation en matière de sécurité, de santé au travail ou de conditions de travail qui leur serait adressée par les salariés ou les producteurs.

Les conditions de sécurité, qui s'imposent à toutes les entreprises, édictant un espace de distanciation de 4m² pour chaque salarié ne permettent pas actuellement la reprise des tournages ou des travaux de post-production sans mesures de sécurité adaptées qui préservent en tout état de cause la santé et l'intégrité physique des salariés.

Paris, le 13 mai 2020

ÉPIDÉMIE de CORONAVIRUS

Guide des recommandations pour la reprise des activités de production audiovisuelle, cinématographique et publicitaire ?

Établi suite à plusieurs réunions de négociation entre les Syndicats de Producteurs et les Syndicats de salariés représentatifs dans les branches :

- de la Production cinématographique et de films publicitaires d'une part,
- de la Production audiovisuelle (films de télévision et émissions de flux) d'autre part,

dans le cadre des Comités Centraux d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CCHSCT) de ces deux branches d'activité,

le guide de recommandations relatif à la reprise des activités de production dans la situation d'épidémie de COVID 19, vient d'être finalisé et transmis aux Ministères concernés pour agrément.

Ce guide décline en les précisant et en les adaptant autant que faire se peut, les dispositions du protocole de déconfinement édicté par le Ministère du Travail qui s'imposent à toutes les entreprises, quelles que soient leur activité.

Lors des discussions, nous avons obtenu notamment des Syndicats de producteurs pour ce qui concerne l'organisation de la mise en sécurité des lieux de travail et de l'organisation du travail :

- **Le rappel** qu'il revient à la production d'assurer la sécurité sanitaire des ouvriers, des techniciens et des artistes et intervenants qu'elle engage ou du public qu'elle accueille sur les plateaux de télévision,
- **Le rappel du rôle des CCHSCT** à qui les salariés ou les producteurs peuvent faire appel dans les cas où des questions de sécurité nécessiteraient une attention et des préconisations particulières,
- **Que la production peut engager** une personne qualifiée dans le domaine sanitaire,
- **En tout état de cause**, qu'il appartient à la production d'assurer la sécurité sanitaire des tournages.

Paris, le 27 mai 2020

À propos de l'organisation de la Cérémonie des Césars

Le SNTPCT, constatant :

- que la production d'un nombre important de films est délocalisée par les producteurs, notamment en Belgique, et que les quelques techniciens résidents français qui concourent à la réalisation des films sont soumis à la législation sociale belge,
- et qu'il est évident que la qualité technique du film est fonction du budget du film,

décerner des récompenses aux techniciens, c'est très bien.

Mais faut-il en premier lieu définir ce qu'est un film français.

Il n'en reste pas moins vrai que cette cérémonie participe de la mise en valeur du cinéma, dont profiteront certains films.

Paris, le 18 mai 2020

Épidémie de Coronavirus

La reprise du travail : sous quelles conditions dans la Production de films d'animation ?

Durant la période de confinement consécutive à l'épidémie de Coronavirus, les studios d'animation ont dû, ou bien suspendre leurs activités et suspendre bon nombre de contrats de travail, ou bien mettre en œuvre pour certaines branches de métiers, quand cela était possible, la poursuite de la réalisation des films par l'entremise du télétravail.

Suite à la parution du protocole établi par le Ministère du travail fixant les dispositions de sécurité s'appliquant à l'ensemble des entreprises à compter du 11 mai 2020, quelles que soient les branches d'activité, les Ministères du travail et de la Culture ont demandé aux partenaires sociaux concernés d'établir un guide de bonnes pratiques, déclinant spécifiquement pour les branches de la Production cinématographique et audiovisuelle les dispositions fixées dans ledit protocole.

Un protocole spécifique et propre à la production de films d'animation

C'est ainsi que le SPFA, recevant en cela notre appui, a pris la décision de négocier dans le cadre conventionnel le texte d'un guide propre à la production de films d'animation.

En effet, les activités de cette branche appelaient des dispositions spécifiques compte-tenu du fait que la chaîne de fabrication et de réalisation d'un film d'animation n'a rien à voir avec un tournage en prise de vue réelle, même dans le cas de films en stop-motion.

Sur la base du projet élaboré par le SPFA, le SNTPCT a proposé lors des discussions, puis par écrit, un certain nombre d'améliorations, dont certaines ont fait parallèlement l'objet d'une discussion informelle avec le SPIAC-CGT, et qui ont été intégrées.

Permettre d'aménager les horaires en fonction des contraintes de transport notamment

Le document, qui est contraignant en ce qu'il traduit les directives du Ministère du travail, souligne notamment la possibilité pour les techniciens de négocier des horaires aménagés en fonction de la disponibilité des transports et de la nécessité de respecter plus qu'à tout autre période une amplitude de travail raisonnable, particulièrement pour ceux qui sont en télétravail ou en travail à domicile.

Rappelons à cet effet les dispositions de la convention collective sur l'obligation faite de consigner sur un document écrit les horaires de début et de fin du travail et la durée journalière du travail :

« Un déclaratif du temps de travail est réalisé par le salarié, vérifié et validé par l'employeur ou son représentant. »

Nous avons notamment demandé que, s'il était institué un « *réfèrent COVID* » désigné par les entreprises, celui-ci fasse partie de l'équipe de direction, ce que le texte précise. En effet, endosser une telle tâche fait encourir le risque de voir sa responsabilité personnelle engagée en lieu et place du producteur, alors qu'il revient au producteur de mettre en œuvre les mesures de sécurité sanitaires, qui sont de sa seule charge.

Instituer un Comité de prévention des risques pour la production de films d'animation

La situation présente met plus particulièrement en lumière la nécessité pour la branche de la Production de films d'animation de se doter d'un **Comité central interentreprises de prévention** des risques en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et propre à notre activité, comme il en existe dans la Production cinématographique et de films publicitaires d'une part et la Production audiovisuelle d'autre part.

Si ce Comité existait et se dotait d'un délégué, les salariés et les producteurs disposeraient d'un référent à l'extérieur de l'entreprise qui serait en mesure de prodiguer à leur demande ou à son initiative des conseils de prévention et assister les entreprises en matière de santé et de sécurité au travail. Ceci fait partie de nos demandes d'amélioration des dispositions la Convention collective.

Rappelons par ailleurs qu'au-delà du fait que le Ministère du travail a édicté des mesures de sécurité qui ont un caractère incontournable, les salariés bénéficient toujours d'un droit de retrait s'ils estiment que leur sécurité sanitaire n'est pas correctement garantie.

Travail à domicile et télétravail

Enfin, ayant rappelé que la santé et la sécurité des salariés devait rester la priorité, le retour sur site doit rester actuellement l'exception, le travail à distance demeurant la meilleure solution pour garantir la poursuite de l'activité dans les meilleures conditions de santé et de sécurité.

La convention collective de la production de films d'Animation prévoit des dispositions spécifiques en cas de **travail à domicile ou de télétravail**.

Le fait de travailler sur son lieu de résidence est présumé être à l'initiative de l'employeur dès lors que les locaux mis à la disposition des salariés au sein de l'entreprise ne permettent plus en période d'épidémie la poursuite de l'activité et leur imposent le travail à domicile.

Dans cette situation uniquement, le travail à domicile donne lieu au versement **de frais d'atelier et d'accessoires**, pour lesquels la convention collective précise qu'ils ne peuvent être inférieurs à **5 % de la rémunération brute**, et ne peuvent être inférieurs à **10 % de la rémunération brute** dès lors que le technicien assure en sus la mise à disposition du matériel informatique et des licences de logiciel nécessaires à la réalisation des travaux.

Paris, le 18 mai 2020

Les Organisations médicales, paramédicales CGT, UNS SUD, ainsi que différents collectifs appellent à

UNE JOURNÉE D'ACTION MARDI 16 JUIN 2020

POUR L'AMÉLIORATION ET LA DÉFENSE DE NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ

Elles exigent des changements dans la politique de santé instaurée par le Gouvernement Macron.

Il faut des Moyens supplémentaires pour améliorer les conditions de travail des agents de l'Hôpital public, en particulier :

- **Une revalorisation générale des salaires** de tous les personnels et la reconnaissance des qualifications des professionnels pour rejoindre le niveau salarial des premiers pays de l'OCDE;
- **Un plan de titularisation massif** des contractuel·(le)·s, et de recrutement de personnels ;
- **Un plan de formation** pluridisciplinaire ambitieux ;
- **Le renforcement des moyens financiers** pour les établissements qui doit se traduire par une revalorisation importante des budgets 2020 et l'arrêt du financement des hôpitaux et établissements par l'enveloppe fermée de l'ONDAM ;
- **L'arrêt immédiat de toutes les fermetures d'établissements**, de services et de lits ; de structures (CMP, CATTP...)° et de lits. Et la réouverture de celles qui ont déjà été fermées, lorsque c'est nécessaire, pour répondre aux besoins sanitaires de la population ;
- **Des mesures qui garantissent l'accès**, la proximité et l'égalité de la prise en charge pour la population sur tout le territoire ;
- **L'arrêt des soins, de l'accompagnement standardisés** et le retour à des prises en charge de qualité prenant en compte la singularité de chaque patient·(e), résident·(e) et usager·(e).

Que le Gouvernement doit prendre en compte

Des Rassemblements, des manifestations sont prévus sur tout le territoire, le 16 juin...

PARTICIPONS À CES RASSEMBLEMENTS

Paris, le 12 juin 2020

Assurance-chômage - Annexes VIII et X

Communiqué

**Dans l'attente d'une modification de la loi d'urgence
et de la publication d'un arrêté pris par la Ministre du travail
suite aux annonces du Président de la République le 6 mai 2020**

**Pôle-emploi met en place une prolongation provisoire du
versement des indemnités ARE jusqu'au 30 juin.**

Pour les artistes et techniciens dont la date anniversaire de réexamen des droits tombe entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2020, pour le cas où ils ne réuniraient pas les conditions d'une réadmission au titre des Annexes VIII et X,

Pôle-Emploi a fait l'annonce le 20 mai 2020 **d'une prolongation provisoire - à valoir sur les mesures gouvernementales à venir - du versement des allocations chômage jusqu'au 30 juin**, ainsi présentée :

Suite aux annonces présidentielles concernant les droits des intermittents du spectacle au-delà du 31 mai, les textes d'application doivent être publiés. Dans l'attente, Pôle emploi prolonge vos droits jusqu'au 30 juin 2020. Cette nouvelle date provisoire figure dans votre espace personnel.

Précisant que le dispositif issu des décrets et arrêtés précédents reste quant à lui en vigueur jusqu'au 31 mai 2020.

Quant aux mesures qui doivent être mises en place, au vu de l'amendement déposé par le gouvernement et adopté en première lecture par le Sénat le 29 mai 2020 ainsi rédigé :

« La prolongation [du versement des allocations des demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits à compter du 1^{er} mars 2020] s'applique jusqu'à une date précisée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 août 2021 pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-22 du même code. »

Il apparaît que cette disposition retardera pour les techniciens et artistes la date de réadmission au titre des annexes VIII et X, celle-ci étant fixée au lendemain de la fin du dernier contrat survenu avant la « *date précisée par arrêté et au plus tard le 31 août 2021* », et verront par ce mécanisme leurs droits prolongés au-delà de la date anniversaire préfixée jusqu'à la fin du dispositif exceptionnel, celui-ci prenant fin à ladite date fixée par arrêté de Mme le Ministre du Travail et au plus tard le 31 août 2021.

Ceci répondrait à la demande que le SNTCT a faite auprès de Mme la Ministre du Travail (cf Lettre syndicale n°97) de « prolonger la durée de versement des indemnités chômage des techniciens et ouvriers relevant de l'Annexe VIII du règlement d'assurance chômage jusqu'à la date où ils trouveront un nouvel engagement leur permettant d'ouvrir une nouvelle admission. »

Cependant, le Gouvernement n'a pas pris la décision d'examiner le règlement de l'Annexe VIII et d'en proposer la remise à plat sur d'autres bases que celles qui sont fixées actuellement.

Le SNTCT demande à ce propos que les mécanismes de « date anniversaire glissante » et de franchise sur le montant des salaires soient également revus.

En effet, s'il est indispensable et prioritaire de prolonger les droits de ceux qui ne se trouvent pas en mesure d'être réadmis par suite de l'arrêt des activités de tournage et de post-production notamment, comme le propose le gouvernement,

il est tout aussi indispensable de supprimer purement et simplement le mécanisme de franchise calculée sur le montant des salaires qui prive un grand nombre de techniciens de toute indemnisation.

En effet, l'application desdites franchises reporte dans un grand nombre de cas le versement des allocations qu'ils auraient pu éventuellement percevoir au-delà de la date anniversaire.

De plus, elle génère - tout comme le mécanisme de date anniversaire glissante - des trop perçus que Pôle Emploi réclame lors des réadmissions.

Paris, le 30 mai 2020

Prélèvement à la source d'acomptes au titre de l'impôt sur le revenu : ce qui doit figurer sur nos feuilles de paie

Taux de prélèvement à la source des techniciens et artistes

de la Production cinématographique et audiovisuelle
engagés sous contrat à durée déterminée d'usage

Deux cas peuvent se produire (art. 204 A et svts du C.G.I.) :

- **soit votre taux de prélèvement à la source - dit taux individualisé - a été transmis à l'administrateur de production ou au service de la paie** par le biais de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et il va figurer sous cette dénomination : *taux individualisé* en tant que tel sur la feuille de paie, justifiant la retenue sur le salaire à ce titre. Ce taux, vous y avez accès en consultant votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr, **vous devez retrouver ce taux identique sur le bulletin de paie.**
- **soit l'administration de production ou le service de paie de l'entreprise ne détient pas ce taux** (généralement cela se produit durant le premier mois ou durant la première semaine de l'engagement), la production est alors tenue d'appliquer ce que l'on dénomme « *taux neutre* » ou « *taux non individualisé* », qui devra alors apparaître sous cette dénomination sur la feuille de paie.

Ce taux, variable selon le montant de votre salaire, doit correspondre pour l'année 2020 au barème ci-contre.

Exemple : votre feuille de paie indique pour un engagement à la semaine un salaire net imposable de **1 200 euros**. Le taux « *neutre* » applicable est alors de **3,5 %**. Et le prélèvement correspondant effectué par la production et reversé au Trésor Public sera de **42 euros**.

Rappelons que le taux s'applique indifféremment - lors de chaque versement - quelle que soit la période de paie : journalière, hebdomadaire ou bimensuelle.

- ▶ **Toute autre formule de retenue de l'imposition à la source est illégale.**

Note : si le taux de prélèvement qui a été appliqué par la production est erroné, notamment en janvier 2020, il est possible de demander le remboursement du sur-prélèvement par l'entremise de votre espace particulier sur le site impot.gouv.fr en choisissant la rubrique « *Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source* » et en sélectionnant ensuite la période concernée.

**Taux d'imposition « neutres »
ou « non individualisés » pour
les contrats courts (inférieurs à
2 mois) (quelle que soit la périodicité
de la paie)
- Année 2020 -
(comprenant l'abattement de 615 €*)**

Salaire net imposable figurant sur la feuille de paie	Taux applica- ble
Jusqu'à 803 €	0 %
De 803 € à 857 €	0.5%
De 857 € à 952 €	1.3%
De 952 € à 1 058 €	2.1%
De 1 058 € à 1 172 €	2.9%
De 1 172 € à 1 268 €	3.5%
De 1 268 € à 1 393 €	4.1%
De 1 393 € à 1 761 €	5.3%
De 1 761 € à 2 105 €	7.5%
De 2 105 € à 2 483 €	9.9%
De 2 483 € à 2 872 €	11.9%
De 2 872 € à 3 454 €	13.8%
De 3 454 € à 4 263 €	15.8%
De 4 263 € à 5 489 €	17.9%
De 5 489 € à 7 010 €	20 %
De 7 010 € à 9 968 €	24 %
De 9 968 € à 13 718 €	28 %
De 13 718 € à 21 885 €	33 %
De 21 885 € à 47 581 €	38 %
À partir de 47 581 €	43 %
* soit un demi-SMIC net imposable	

RAPPEL :

- * **Article L3242-3 du Code du travail** : Les salariés ne bénéficiant pas de la mensualisation **sont payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle.**
- * **Conv. Coll. de la Production cinématographique et de films publicitaires - Titre II Article 11 Paiement des salaires**
Les salaires sont établis sur la base de chaque semaine civile. Le paiement du salaire correspondant à la période hebdomadaire doit être effectué dans les 2 premiers jours de la semaine qui suit.
- * **L'employeur qui méconnaît les modalités de paiement ci-dessus** encourt une amende de 450 euros par infraction constatée (Article R3246-1 du code du travail).

Hommage à Jean-Noël ROY

Nous avons appris que Jean-Noël ROY nous a quittés le 12 avril 2020.

Auteur et réalisateur de télévision depuis 1954, il a commencé sa carrière par le théâtre, comme comédien.

Devenu écrivain, scénariste, producteur de cinéma, il a fait partie de ceux qui ont présidé, en qualité de réalisateurs, aux débuts de la télévision française dans les années cinquante et ont initié notamment les grands directs qui, depuis, sont devenus l'une des composantes essentielles des programmes.

Même s'il a gardé tout au long de sa carrière une préférence pour le direct qui permet de transmettre instantanément au public, avec l'intensité que suscite cette forme de captation, toutes les transformations de la société et de la vie, il a cependant oeuvré dans tous les genres : documentaire, film de fiction, magazine, et selon toutes les techniques.

Il concevait son rôle de réalisateur comme profondément ancré dans la réalité sociale de notre pays, ayant toujours été en rébellion contre toutes formes d'injustice, et indissociable de son engagement syndical, attentif qu'il était aux conditions de travail des équipes artistiques, ouvrières et techniques qu'il a dirigées.

Le SNTPCT salue la mémoire du grand réalisateur qu'il a été et adresse à sa famille et à ses proches ses sincères condoléances.

Paris, le 12 mai 2020

Hommage à Michel PICCOLI

Michel PICCOLI nous a quittés le 18 mai 2020.

Toutes les équipes de techniciens qui ont travaillé avec lui ont toujours eu avec lui des relations extrêmement courtoises et respectueuses.

Publiquement engagé à gauche, il a enchaîné de très nombreux films, à partir de 1956, année de sa première collaboration avec Luis BUNUEL.

En qualité d'artiste, il a tourné avec de grands réalisateurs, et en particulier sous la direction de René CLAIR, Alain RESNAIS, Claude SAUTET, Jean-Luc GODARD, Claude CHABROL, Louis MALLE, Marco FERRERI, Ettore SCOLA, Jacques DOILLON, Francis GIROD, Raul RUIZ, Nanni MORETTI...

Acteur, réalisateur, producteur, metteur en scène, le SNTPT rend hommage à Michel PICCOLI qui a marqué de sa personnalité et de son exigence professionnelle et artistique, l'existence et l'histoire du Cinéma français.

Paris, le 18 mai 2020

Hommage à Denis LE DOYEN

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de tristesse et d'émotion que Denis LE DOYEN nous a quittés prématurément le 28 mai 2020.

Superviseur d'effets physiques sur de nombreux films et téléfilms, Il était apprécié de tous pour sa bienveillance et ses qualités professionnelles, ses capacités d'initiative et d'adaptation aux différentes situations auxquelles il était confronté et pour cela, il était considéré par ses collègues de la décoration notamment comme l'un des meilleurs chefs d'équipe en matière d'effets spéciaux.

Nous témoignons auprès de sa famille, de ses amis et de ses proches le témoignage de nos sincères condoléances.

Paris, le 9 juin 2020



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias



Professionnels du cinéma et de l'audiovisuel

Nous protégeons vos talents

Audiens est le partenaire de tous les acteurs au service de la culture et de la création.
Son ambition : faciliter le quotidien, offrir des solutions innovantes, adaptées aux métiers et spécificités des professions, protéger les personnes tout au long de la vie.

La protection sociale professionnelle est une création continue

- Retraite complémentaire Agirc - Arrco
- Assurance de personnes
- Assurance de biens
- Accompagnement solidaire et social
- Médical et prévention santé
- Congés spectacles
- Services aux professions

www.audiens.org

